TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Propositions de la Commission —
Article 2 Les manuels scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.	Article 2 Supprimé.	Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.	La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.
······································			
Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis	Article 3 bis	
Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	Le dernier par trois ali- néas ainsi rédigés :	(Alinéa sans modification).	
"Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivi- tés territoriales visées ci-	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
dessus.			
"En France métropo- litaine, la date de la commé- moration annuelle de l'abolition de l'esclavage est	« En Francefixée au 23 août.	« En Francefixée par le Gouvernement	
fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large."		après la consultation la plus large. "	
	"Il est instauré un comité de personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves, chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations, notamment dans les programmes scolaires. La composition et les missions de ce comité sont définies par décret en Conseil d'Etat."	générations. La composition, les compétences et les missions de ce comité sont définies par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois après la publication de la loi n° du tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité."	
·· ·· · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Article 5	Article 5	Article 5	
A l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : " par ses statuts, de ", sont insérés les mots : " défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, ".	Supprimé.	A l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : " par ses statuts, de ", sont insérés les mots : " défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants,".	